

Exercer une activité pendant votre incapacité

Vous êtes reconnu en incapacité de travail et vous souhaitez malgré tout reprendre une activité ? Il est possible, avec l'autorisation du médecin-conseil, de reprendre partiellement une activité professionnelle durant votre incapacité.



Comment demander l'autorisation du médecin-conseil ?

1. Utilisez le **formulaire de déclaration de reprise** disponible soit sur www.mc.be/reprise-partielle, soit sur demande (auprès d'un conseiller mutualiste ou via le numéro 0800 10 9 8 7). La reprise d'une activité est liée à votre statut professionnel au moment de déclarer votre incapacité (salarié/indépendant). **Attention** : il existe un **formulaire spécifique pour les salariés/chômeurs et un pour les indépendants**.
2. Transmettez au médecin-conseil de votre mutualité (**par la poste ou accusé de réception**), le formulaire complété en respectant les délais et démarches suivantes :

	Salariés / Chômeurs	Indépendants
Délais	Vous devez envoyer le formulaire <u>au plus tard le dernier jour ouvrable</u> avant la reprise de travail.	Vous devez avoir reçu l'autorisation du médecin-conseil avant une reprise. Nous vous conseillons donc d'envoyer le formulaire complété 14 jours à l'avance .
Reprise	Dans l'attente de l'approbation du médecin-conseil, vous pouvez déjà reprendre votre activité.	Vous ne pouvez débiter votre activité qu'après réception de la confirmation écrite du médecin-conseil.

Faut-il demander une autorisation pour tout type de reprise ?

Vous devez demander l'autorisation du médecin-conseil pour toute reprise d'activité pendant votre incapacité : qu'elle soit rémunérée ou non (formulaire « **Déclaration de reprise du travail à temps partiel pendant l'incapacité de travail** »). Soyez complet dans la description d'activité, le médecin-conseil disposera ainsi de tous les éléments pour suivre votre incapacité.

Dans le cas de l'exercice d'une activité volontaire, la demande préalable d'autorisation n'est pas obligatoire mais reste recommandée. Il existe un formulaire de demande spécifique pour le volontariat (disponible et téléchargeable sur notre site). Dans ce cas, les indemnités complètes sont maintenues.

Et si vous ne respectez pas les conditions ?

Vous êtes en incapacité et votre demande d'autorisation n'a pas été transmise à temps au médecin-conseil ? Dans ce cas, vous pourriez être sanctionné :

- **En tant que salarié/chômeur** : si vous transmettez la demande dans les 14 jours suivant la date de début de l'activité, vos indemnités seront diminuées de 10% entre la date de début de l'activité et celle de la demande. Si vous transmettez votre demande encore plus tard, vos indemnités seront refusées pour chaque jour presté sans autorisation du médecin-conseil.
- **En tant qu'indépendant** : si vous reprenez votre activité sans autorisation préalable du médecin-conseil, vos indemnités seront refusées pour chaque jour presté sans autorisation.

De manière générale, respectez bien les conditions reprises sur l'autorisation écrite reçue du médecin-conseil (horaires, heures à prester, tâches, etc.) sous peine de perdre vos indemnités, voire de devoir rembourser les indemnités indûment perçues.

Remarque : si vous n'êtes pas en mesure de prester les heures de travail prévues (pour cause de maladie, congés, etc.) ou que vous modifiez le volume de vos activités, vous devez en informer la mutualité à temps pour que vos indemnités soient correctement calculées. Il existe une attestation spécifique pour cette déclaration.

Comment seront calculé vos indemnités en cas d'activité autorisée ?

Pendant une reprise partielle, vous pouvez cumuler vos revenus professionnels avec des indemnités d'incapacité ou d'invalidité, mais pas toujours en totalité.

1) Vous étiez salarié et reprenez une activité comme salarié

Le calcul des indemnités tient compte de deux données : **le nombre d'heures de travail autorisé par semaine** et **le nombre d'heures correspondant au contrat de travail à temps plein dans la même fonction**. Peu importe donc le nombre d'heures que vous avez effectué avant votre incapacité. La réduction éventuelle de l'indemnité sera basée sur la fraction entre ces deux données (appelé « fraction d'emploi de l'activité »), avec une exemption de 20%.

Remarque : à cette indemnité s'ajoute le salaire perçu pour votre activité professionnelle autorisée. À noter que si la fraction d'emploi ne dépasse pas 20%, vous conservez la totalité de votre indemnité.

Exemple : Annie retravaille 12h par semaine. Ses collègues à temps plein exercent 36h par semaine. La fraction d'emploi sera donc de $12/36 = 33,33\%$. Grâce à l'exemption de 20 %, ce pourcentage tombe à 13%. L'indemnité est donc diminuée de 13 %. Autrement dit, en retravaillant à tiers-temps, Annie conserve 87% de l'indemnité qu'elle aurait perçue si elle n'avait pas repris le travail à temps partiel.

A cette règle de calcul, il existe **deux exceptions** d'activité autorisée :

- Reprise dans une entreprise de travail adapté : indemnité complète conservée.
- Reprise comme gardien d'enfant conventionné : indemnité réduite de 25 % (1^{ère} année) et de 50 % (à partir de la 2^e année).

2) Vous étiez salarié et reprenez une activité comme indépendant Vous étiez indépendant et reprenez une activité comme salarié ou comme indépendant

Au cours des 6 premiers mois de reprise partielle, vous conservez l'entièreté de vos indemnités forfaitaires. À partir du 1^{er} jour du 7^e mois, le montant de vos indemnités sera réduit de 10 %. **Dès la 4^e année**, l'indemnité est calculée sur la base des revenus perçus trois ans auparavant.

Remarque : en fonction de vos revenus et d'un certain plafond de référence, le montant de vos indemnités sera adapté.

- Votre revenu se trouve sous ce plafond? Vos indemnités sont alors maintenues.
- Votre revenu est supérieur de 15% à ce plafond ? Vous perdez la totalité de vos indemnités.
- Votre revenu se situe entre le plafond et la limite de 15% ? Vos indemnités seront minorées du pourcentage de votre revenu dépassant le plafond.

Pour plus d'infos sur votre reprise partielle, vous pouvez adresser également au service Indemnités de votre mutualité.

Faut-il demander une nouvelle autorisation en cas de prolongation ?

Si vous êtes autorisé à travailler à temps partiel durant votre incapacité de travail, cette autorisation sera prolongée automatiquement, en même temps que votre reconnaissance d'incapacité de travail.

Cependant, votre **autorisation sera limitée à une durée maximale de 2 ans (avec possibilité de prolongation)**, dans le cas où vous étiez **salarié avant votre incapacité**. Si vous souhaitez poursuivre vos activités après la date de fin de l'autorisation, vous aurez alors besoin d'une nouvelle autorisation. À cet effet, vous devez introduire une nouvelle demande, au plus tard le dernier jour ouvrable de l'autorisation en cours. Le médecin-conseil évaluera également à intervalles réguliers votre activité autorisée. Durant cette activité autorisée, vous devez en effet conserver une incapacité de travail d'au moins 50%. Pour cela, vous pouvez recevoir une invitation.

EN SAVOIR PLUS ?

- > Appelez gratuitement le 0800 10 9 8 7
Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 13h00
- > Surfez sur notre portail d'informations, de conseils et de témoignages spécifique à l'incapacité de travail : www.mc.be/incapacite
- > Contactez votre conseiller mutualiste



La solidarité, c'est bon pour la santé.